



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du - 5 NOV. 2020

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1333-29 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Mayenne.

Article 2 : pour les communes listées en annexe, tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, précédemment consignés aux arrêtés préfectoraux du 20 avril 2011, 17 janvier 2014 et 3 juin 2019 sont modifiés conformément aux fiches communales d'information « risques et pollutions » annexées au présent arrêté. Ces fiches comportent :

1. la liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, définis au 2 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2. la liste des documents et cartographies auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
3. le niveau de sismicité réglementaire auquel la commune est exposée ;
4. le nombre d'arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
5. le cas échéant, le potentiel radon de niveau 3 défini à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique auquel la commune est exposée ;
6. la liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement en précisant les parcelles concernées.

Ces fiches et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies concernées.

Article 3 : lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125- 2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes listées en annexe du présent arrêté et à la chambre des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Ouest-France.

Article 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 restent intégralement applicables en ce qui concerne les fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne non listées en annexe du présent arrêté.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, la directrice départementale des territoires, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Isabelle Valade

Annexe – Liste des communes concernées par la modification de l'information acquéreurs
locataires

Ambrières-les-Vallées
Bierné-les-Villages
Bouère
Carelles
Château-Gontier-sur-Mayenne
Châtillon-sur-Colmont
Congrier
Cossé-le-Vivien
Craon
Ernée
Evron
Fromentières
Gennes-Longuefuye
Houssay
Javron-les-Chapelles
Juvigné
La Baconnière
Laval
Le Genest-St-Isle
Lignières-Orgères
Loiron-Ruillé
Mayenne
Ménil
Nuillé-sur-Vicoin
Origné
Port-Brillet
Pré-d'Anjou
Pré-en-Pail-St-Samson
Roche-Neuville
Sacé
St-Aignan-de-Couptrain
St-Martin-du-Limet
St-Berthevin
St-Jean-sur-Mayenne
St-Mars-sur-la-Futaie
St-Ouen-des-Toits
Villaines-la-Juhel
Villiers-Charlemagne

